

LA LETTRE DE XAVIER PAPER

WWW.XAVIERPAPER.COM

Numéro 59

Mai 2013

"Article publié le 19 avril 2013 sur www.lasyntheseonline.fr "

GARANTIES DE PASSIFS ET PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Dans son bulletin n° 167 de septembre 2012, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes a publié la position (EC 2012-23) de la Commission des études comptables (ci-après la « **Commission** ») relative à la comptabilisation d'une provision pour risques et charges concernant un litige prud'homal couvert par une garantie de passif.

LE CONTEXTE DE LA CONVENTION DE GARANTIE DE PASSIF ET LA QUESTION POSEE A LA COMMISSION

Une société P a comptabilisé dans ses comptes annuels clos le 31 décembre N une provision pour risques et charges concernant un litige prud'homal. Ce litige est couvert par une garantie de passif au terme de laquelle le vendeur de la société P, le garant, prendra à sa charge le montant de la condamnation (y compris les frais d'avocat et de justice).

Il ressort de la convention de garantie de passif qui a été communiquée à la Commission que :

- la garantie de passif a pour seul et unique objet de garantir le litige prud'homal ;
- la société P est la seule bénéficiaire de la garantie de passif ;
- le garant s'engage à rembourser à la société P l'intégralité des sommes auxquelles elle pourrait être condamnée au titre du litige prud'homal.

Dans ce contexte, quel est le bien-fondé de la comptabilisation, dans les comptes annuels de la société P, d'une provision pour risques et charges concernant le litige prud'homal, alors que ce litige est couvert par la convention de garantie de passif dont les termes sont résumés ci-avant ?

LA REPONSE APPORTEE PAR LA COMMISSION

La Commission considère qu'une provision doit être constituée par la société P pour le montant estimé du risque prud'homal qu'elle supporte dans le cadre de ce contentieux. L'existence d'une garantie de passif concernant le litige prud'homal au profit de la société P n'est donc pas de nature à réduire le montant de la provision ainsi comptabilisée.

La mise en jeu de la garantie doit être analysée de façon séparée.

En outre, il convient d'apprécier si la créance vis-à-vis du garant au titre de la garantie de passif est certaine dans son principe et dans son montant à la date de clôture de l'exercice. Dans le cas où la société P peut se prévaloir d'une créance vis-à-vis du garant à la date de clôture et ainsi comptabiliser un produit en contrepartie, la Commission estime, au vu des dispositions de la convention de garantie de passif, que la créance doit être évaluée à hauteur du passif comptabilisé au titre de la provision pour risques et charges concernant le litige prud'homal couvert par la garantie de passif. Il revient à la société P d'apprécier la solvabilité du garant et la nécessité éventuelle de constater une dépréciation de cette créance, en application des dispositions de l'article 322-9 du Plan comptable général (ci-après le « **PCG** ») selon lequel :

« A la clôture, la valeur nette comptable des éléments d'actifs, autres que les immobilisations corporelles, incorporelles et les stocks, est comparée à leur valeur actuelle à la même date, [...] »

L'amointrissement de la valeur d'un élément d'actif, autre qu'une immobilisation corporelle ou incorporelle et les stocks, résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, est constaté par une dépréciation, [...] ».

La Commission estime qu'il n'est pas possible de compenser la provision pour risques et charges concernant le litige prud'homal et la créance vis-à-vis du garant qui pourrait être constituée au titre de la mise en jeu de la garantie ; pour cela, elle se fonde sur les dispositions de l'article 323-8 du PCG selon lequel :

« En application de l'article 130-2 sur la non compensation entre les postes d'actif et de passif, un remboursement attendu de la dépense nécessaire à l'extinction d'une obligation provisionnée ne minore pas le montant d'une provision ; il est comptabilisé distinctement à l'actif s'il est conforme aux dispositions relatives à la comptabilisation d'un actif ».

De son côté, l'article 130-2 du PCG indique :

« Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entité et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres et, le cas échéant, les autres fonds propres.

Les éléments d'actif et de passif sont évalués séparément.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif.

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture avant répartition de l'exercice précédent ».

CONCLUSION RELATIVE AU PRINCIPE DE NON COMPENSATION

En conclusion, la Commission considère qu'une provision doit être constituée pour le montant estimé du risque prud'homal supporté dans le cadre de ce contentieux. L'existence d'une garantie de passif concernant le litige prud'homal conclue au profit de la société P ne réduit pas pour autant le montant de la provision ainsi comptabilisée. La mise en jeu de la garantie doit faire l'objet d'une analyse distincte. La Commission rappelle ainsi, qu'en application des dispositions de l'article 323-8 du PCG, il n'est pas possible de compenser la provision pour risques et charges concernant le litige prud'homal et la créance vis-à-vis du garant qui pourrait être constituée au titre de la mise en jeu de la garantie.

PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire
75017 Paris, France
+33 1 40 68 77 41
www.xavierpaper.com

Xavier Paper
+33 6 80 45 69 36
xpaper@xavierpaper.com

Patrick Grinspan
+33 6 85 91 36 23
pgrinspan@xavierpaper.com